

Destinataires : Entrepreneurs en construction
Date : Le 19 mai 2020
Objet : COVID-19 – État d'urgence sanitaire
 **Réclamations concernant les contrats de travaux de
 construction**

La Société québécoise des infrastructures (SQI) souhaite par la présente communiquer de quelle façon elle entend généralement traiter les réclamations qui pourraient lui être adressées par des entrepreneurs avec qui elle a conclu des contrats de travaux de construction, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de l'interruption des chantiers de construction décrétée par le gouvernement du Québec.

Le présent communiqué est fait sous toutes réserves et ne doit pas être interprété comme un engagement de la Société de donner suite à quelque réclamation que ce soit. La Société reconnaît cependant le caractère exceptionnel de la situation et s'engage à analyser chaque réclamation au cas par cas et à user de sa discrétion pour y donner suite ou non. La Société entend suivre les lignes de conduites émises par le Secrétariat du Conseil du trésor à cet effet.

Il convient de rappeler que l'entrepreneur est généralement responsable d'assumer les coûts et difficultés d'exécution supplémentaires rencontrés en cours de contrat et qu'une situation de force majeure peut lui permettre de s'exonérer de certaines obligations contractuelles mais pas d'être indemnisé pour celles-ci. La Société appliquera ainsi les principes suivants :

Principes applicables aux échéanciers

- La Société s'engage à évaluer toute demande de prolongation des délais d'exécution requise en fonction de la situation.
- La durée de la prolongation pouvant être acceptée peut tenir compte de la durée de l'interruption des activités des chantiers de construction sans nécessairement y correspondre exactement compte tenu des particularités propres à chaque projet. L'entrepreneur devra faire la démonstration de l'impact direct des mesures sur sa situation afin que la Société accepte une telle prolongation.
- La Société renoncera à appliquer les pénalités pour retard prévues à ses contrats pour un nombre de jours correspondant au report des délais d'exécution qu'elle accepte.
- Toute prolongation acceptée par la Société n'implique pas nécessairement de compensation financière. Une entente spécifique à cet effet doit intervenir entre les parties conformément aux principes applicables aux réclamations qui suivent.

Principes applicables aux réclamations

- La Société accepte d'indemniser les entrepreneurs pour les **coûts directs** associés à l'interruption des activités sur les chantiers et à la reprise (par exemple : frais de mobilisation et certains frais généraux de chantier minimums inhérents à la suspension), ainsi que pour la mise en place des mesures sanitaires, et ce dans un délai de 30 jours de la réception des pièces justificatives.
- La Société accepte d'évaluer, à la fin des chantiers, les réclamations pour tous les **autres coûts directs** (par exemple : frais généraux de chantier) et pour les **coûts indirects** (par exemple : perte de productivité). L'entrepreneur devra cependant faire la démonstration de ces frais et de l'impact direct de la situation sur sa productivité, et ce à la satisfaction de la Société.
- Chaque réclamation doit être supportée par des pièces justificatives et doit correspondre à des coûts réels, justifiés et raisonnables. L'entrepreneur a l'obligation de minimiser ses dommages.

Principes applicables aux contrats postérieurs à l'interruption des chantiers

- L'entrepreneur doit prévoir ou avoir prévu dans le prix de sa soumission l'ensemble des coûts supplémentaires qui lui sont occasionnés par la situation (coûts directs et indirects) pour toute soumission déposée après l'interruption des chantiers décrétée par le gouvernement.
- La Société indemniserait l'entrepreneur uniquement pour les coûts de nouvelles mesures sanitaires exigées ou recommandées par les autorités gouvernementales (CNESST, santé publique, etc.) et seulement si ces mesures sont annoncées après la date de dépôt de la soumission du contrat visé et s'il n'était pas raisonnablement possible de les prévoir.
- Les coûts reliés à d'autres éventuelles interruptions des activités décrétées par le gouvernement pourront également faire l'objet d'une indemnisation de la part de la Société dans la mesure où ils sont justifiés et où leur impact est démontré.

Principes applicables aux paiements

- La Société s'engage à procéder le plus rapidement possible à tous les paiements exigibles en vertu des contrats.
- La Société s'engage à effectuer les paiements des coûts directs recevables dans les 30 jours de la réception des pièces justificatives.

Les représentants des entreprises doivent communiquer avec le ou la chargé(e) de projet responsable de leurs contrats pour toutes questions.

Enfin, la SQI traitera toutes les demandes de paiement avec diligence et dans les délais prévus au contrat. Afin d'accélérer le traitement de ces demandes, la transmission de toute facturation à son responsable de contrat, par courrier électronique sur un support technologique, ainsi que l'inscription au paiement par virement bancaire, devraient être privilégiées.

Vous pouvez en retour compter sur la collaboration de la SQI. Bien sûr, nous vous tiendrons informés de tout développement significatif de la situation relative à votre contrat